

CHARTRE INTERNE RELATIVE A LA QUALIFICATION D'UNE CONVENTION

❖ OBJET DE LA CHARTRE

La présente charte (la « **Charte** ») fait suite à la recommandation AMF n°2012-05 du 2 juillet 2012 modifiée le 11 février 2015 (la « **Recommandation AMF** ») et plus particulièrement à la proposition n°20. L'objectif est d'apporter des précisions quant à la méthodologie utilisée en interne pour qualifier les différentes conventions. La Charte s'applique à toute société française du groupe Legrand et la réglementation française applicable à la forme sociale de l'entité concernée sera respectée.

La charte a été approuvée initialement par le Conseil d'administration du 5 mars 2014 et dans sa version mise à jour¹ par le Conseil d'administration de Legrand du 18 mars 2015.

❖ DEFINITIONS

Une convention est un accord de volonté, tacite ou exprès, conclu entre personnes morales et/ou physiques.

1. Convention réglementée

Selon l'article L.225-38 du Code de commerce, une convention est réglementée lorsqu'elle est conclue entre :

- **La société et l'un de ses dirigeants ou actionnaires**: soit toute convention entre la société - directement ou par personne interposée - et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10% des droits de vote ou une société contrôlant ces derniers.
- **La société et une personne indirectement intéressée**³ : Legrand définit une personne indirectement intéressée comme un tiers à une convention tirant profit de cette convention ou qui est susceptible de tirer un avantage de sa conclusion, en raison des liens, de toute nature qu'il entretient avec les parties ou encore à raison de son pouvoir d'en infléchir la conduite.
- **La société et une entreprise** lorsque le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Important : l'autorisation préalable du Conseil d'administration doit être motivée : l'intérêt de la convention envisagée pour la société doit être justifié et les conditions financières qui y sont attachées doivent être précisées.

2. Convention libre

Selon l'article L. 225-39 du Code de commerce, lorsqu'une convention est dite libre l'autorisation du Conseil d'administration n'est pas requise. Il s'agit des :

- **Conventions intra-groupes** entre la société⁵ et l'une de ses filiales directes ou indirectes détenues à 100 pour cent, déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales.

¹ Cette version mise à jour fait suite à l'ordonnance du 31 juillet 2014, à la mise à jour de la recommandation AMF n°2012-05 et au guide émis par la CNCC de février 2014.

² Au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

³ Le groupe se réfère à la définition de la proposition n°22 de la Recommandation AMF pour la notion de personne indirectement intéressée.

⁴ Selon l'étude de la CNCC « Les conventions réglementées et courantes », publiée en février 2014, l'intérêt indirect peut être financier ou moral.

⁵ Ne concerne que les sociétés mères ayant pour forme sociale la Société Anonyme ou la Société en Commandite par Actions.

Legrand considère que la détention à 100 pour cent des sociétés intermédiaires n'est pas nécessaire pour caractériser l'existence d'une détention indirecte. C'est donc la notion de contrôle de ces sociétés intermédiaires qui est retenue⁶, sous réserve de l'absence de convention conclue avec une filiale intermédiaire.

- **Conventions portant sur des opérations courantes (a) conclues à des conditions normales (b).**

a) Une « **opération courante** » est une opération effectuée par la société d'une manière habituelle dans le cadre de son activité (répétée). D'autres critères sont également examinés pour déterminer le caractère courant d'une opération, notamment son importance juridique ou ses conséquences économiques⁷. En pratique, dès lors que l'opération concernée apparaît isolée ou importante quant à ses conséquences internes, la qualification d'opération courante ne devrait pas être retenue.

b) Une « **opération conclue à des conditions normales** » est une opération conclue à des conditions qui sont (i) habituellement consenties par la société (de telle sorte que l'intéressé ne retire pas de l'opération un avantage qu'il n'aurait pas eu s'il avait été un fournisseur ou un client quelconque de la société) et (ii) généralement pratiquées dans un même secteur d'activité ou pour un même type d'opération.

A titre d'exemple, les conditions peuvent être anormales si la convention étudiée comporte des clauses de faveur (clause d'exclusivité, conditions particulières non consenties à l'ensemble de la clientèle, etc.) ou si les données économiques de la convention étudiée ne sont pas similaires aux conventions habituellement conclues avec des tiers.

3. Convention prohibée

Selon l'article L. 225-43 du Code de commerce, les conventions suivantes sont interdites entre la société et les administrateurs autres que personnes morales :

- **Contrat d'emprunt, découvert en compte courant ou autrement et toute caution ou aval des engagements envers des tiers.**

Cette même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

❖ LISTE NON EXHAUSTIVE DES PRINCIPES D'APPLICATION AU GROUPE LEGRAND

Il est ici précisé que le groupe Legrand se réfère au guide de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) pour toute question relative à l'interprétation des notions évoquées dans la Charte.

1. Conventions réglementées :

- Contrat d'abandon de créances, subventions et prêts sans intérêt ;
- Convention de rémunération de la garantie pour le cas où (i) une garantie est donnée par une société mère au bénéfice d'un tiers en faveur d'une de ses filiales non détenue à 100% et où (ii) une rémunération hors conditions habituelles du marché est octroyée par la société bénéficiaire de la garantie à la société mère en rémunération de la garantie consentie ;
- Prise en charge par une société mère des dommages environnementaux causés par sa filiale ;
- Convention de trésorerie avec renonciation aux intérêts ;

⁶ Avis du Comité Juridique de l'ANSA n°14-061 du 5 novembre 2014. Plus généralement, Legrand, pour l'appréciation de la « détention indirecte », se réfère à ce même avis de l'ANSA.

⁷ Etude « Les conventions réglementées et courantes », publiée en février 2014, par la CNCC

- Engagements pris par la société ou l'une de ses filiales au bénéfice de dirigeants de sociétés cotées contrôlantes ou contrôlées ;
- Les engagements pris au bénéfice des présidents, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, par une société ou ses filiales ou encore par une société qui la contrôle⁸, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumis à la procédure des conventions réglementées.

2. Conventions courantes conclues à des conditions normales:

- Facturations d'une entité relatives à des prestations notamment en matière de ressources humaines, informatique, *management*, communication, finance, juridique, *marketing*, et achats ;
- Facturations d'une entité relatives à des cessions d'actifs réalisées aux conditions de marché, sauf s'il s'agit d'actifs significatifs ;
- Cessions de titres réalisées aux conditions de marché ;
- Transferts entre une entité et l'un de ses administrateurs d'un nombre de titres égal à celui fixé pour l'exercice des fonctions de mandataire social de la société émettrice des titres transférés ;
- Opérations de gestion de trésorerie et/ou de prêts/emprunts dès lors que l'opération est faite au taux de marché ;
- Facilités consenties par une entité (location d'immeuble, mise à disposition de personnel), dès lors qu'au cas d'espèce les charges ont été facturées à leur coût de revient ;
- Cautions et garanties données par une entité au bénéfice de tiers (banques et fournisseurs) en garantie du paiement des dettes d'une autre entité ;
- Convention d'intégration fiscale dite « neutre », non seulement pendant la durée de la vie de l'intégration mais aussi lors de la sortie du régime ; et
- Plus généralement, toute convention dont les enjeux financiers seraient faibles pour l'ensemble des parties, ou encore des conventions pour lesquelles les conditions normales sont avérées.

La liste ci-dessus a été établie sur la base des conventions conclues régulièrement au sein du groupe Legrand et a vocation à être complétée au fur et à mesure des pratiques constatées. Dans l'intervalle, la détermination du caractère courant d'une convention sera appréciée au cas par cas, avec l'aide de la Direction Juridique, en lien avec les Commissaires aux comptes.

⁸ Au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce